

N°16.2023

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ECHAFAUDAGES
AU DROIT DE LA PARCELLE AS 330 SITUEE 3, LA RAUFIE,
POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE DU 14 AU 28 FEVRIER 2023
EN BORDURE DE LA VOIE COMMUNALE N°4

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 L2212-2 L2213-5

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R417-1, R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 13 février 2023 de Monsieur Stéphane BOUDIEU représentant de la société REALISATIONS JAUZAC de procéder à la mise en place d'échafaudage, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du bâtiment existant situé en bordure de la Voie Communale n° 4, parcelle AS 330 soit au 3, la Raufie,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la toiture et notamment la mise en place d'échafaudages, il est nécessaire par mesure de sécurité pour les usagers et afin de procéder à l'exécution des travaux, de prévoir certaines dispositions,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'implantation des échafaudages est fixée du **14 AU 28 FEVRIER 2023**.

ARTICLE 2 : La société REALISATIONS JAUZAC est autorisée à implanter des échafaudages sur le bâtiment existant conformément aux réglementations et aux normes en vigueur sur le bas-côté, parcelle AS 330, au 3, la Raufie, Voie Communale n°4.

ARTICLE 3 : La circulation est réglée par panneaux d'avertissement de chantier et de rétrécissement de voirie et la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit du chantier et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : La société REALISATIONS JAUZAC prendra toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des riverains. Elle effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. **Les dégradations éventuelles seront à sa charge. Elle s'engage à remettre dans un état identique le revêtement du bas-côté voire de la chaussée.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par la société REALISATIONS JAUZAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée à

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Stéphane BOUDIEU représentant de la société REALISATIONS JAUZAC,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE.



Fait à Altillac, le 13 février 2023.

Le Maire,

Denis PINSAC.

Ph Philippe MAZEYRIE
Adjoint au Maire

